

VILLE DE RIORGES

N° 1_3

OBJET :

Délibération du Conseil Municipal

Séance du **22 MARS 2018** - 20 h 30

LE MAIRE CERTIFIE

1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 23 mars 2018.

2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 23 membres présents, savoir :

Jean-Luc CHERVIN, *maire* ; Martine SCHMÜCK, Véronique MOUILLER, Jacky BARRAUD, Pascale THORAL, Alain CHAUDAGNE, *adjoints* ; Bernard JAYOL, Gilles CONVERT, Roland DEVIS, Christian SEON, Nicole AZY, Pierre BARNET, Michelle BOUCHET, Brigitte MACAUDIERE, Isabelle BERTHELOT, Thierry ROLLET, André CHAUVET, Chantal LACOUR, Suzanne LACOTE, Martine LAROCHE-SZYMCZAK, Guy CONSTANT, Florence COLOMB, Jacqueline RUBLON, *conseillers municipaux*.

Absents avec excuses :

Eric MICHAUD, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Nabih NEJJAR, Stéphane JEVAUDAN, *adjoints* ; Alain ASTIER, Blandine LATHUILIERE, Valérie MACHON, Elodie PINSARD-BARROCAL, Andrée RICCETTI, Patrice RIVOIRE, *conseillers municipaux*.

Absent sans excuses :

Secrétaire élu pour la durée de la session : Isabelle BERTHELOT

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Eric MICHAUD	Roland DEVIS
Nathalie TISSIER-MICHAUD	Martine SCHMÜCK
Nabih NEJJAR	Bernard JAYOL
Stéphane JEVAUDAN	Thierry ROLLET
Alain ASTIER	Pierre BARNET
Blandine LATHUILIERE	Isabelle BERTHELOT
Valérie MACHON	Pascale THORAL
Elodie PINSARD-BARROCAL	Chantal LACOUR
Andrée RICCETTI	Suzanne LACOTE
Patrice RIVOIRE	Martine LAROCHE-SZYMCZAK

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20180322-1_3-DE

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 23/03/2018

ADMINISTRATION GENERALE

DELEGATION DE POUVOIRS ACCORDEE AU MAIRE
ET ACCESSOIREMENT A LA PREMIERE ADJOINTE
EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DU MAIRE,
EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT
AJOUT A LA DELIBERATION DU 10 AVRIL 2014

Martine SCHMÜCK, première adjointe, déléguée à l'action sociale, la santé et la jeunesse, expose à l'assemblée :

"L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de prendre des décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières.

Il est rappelé que cette délégation présente l'avantage de ne pas alourdir inutilement les séances du conseil municipal et de réduire considérablement les temps de réponse, notamment en matière d'exercice du droit de préemption et d'écourter les délais de règlement de certains dossiers comme les contrats d'assurance, les marchés publics...

Par délibération du 10 avril 2014, le conseil municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire et accessoirement à Martine SCHMÜCK, première adjointe, dans certaines matières prévues à l'article précité du CGCT.

Or, depuis cette date, cet article a évolué et quatre alinéas ont été ajoutés.

Il est proposé au conseil municipal de donner délégation au maire et accessoirement à Martine SCHMÜCK, première adjointe, dans les matières suivantes prévues à l'article précité du CGCT, en plus de celles ayant fait l'objet de la délibération du 10 avril 2014 :

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

- **toutes formes de subventions, quels qu'en soient les montants**

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux .

- **toutes demandes, quelles qu'elles soient.**

Les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets, en particulier au niveau de la publication et du contrôle de légalité.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises et celui-ci peut toujours mettre fin à la délégation."

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. donne au maire délégation pour la durée de son mandat, pour les domaines d'intervention énumérés ci-dessus, ajoutés à ceux prévus dans la délibération du 10 avril 2014 ;
2. précise expressément que cette délégation pourra aussi être exercée par la première adjointe, mais uniquement en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ceci également pendant toute la durée du mandat ;
3. fixe les conditions de cette délégation comme indiqué ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Certifié,

Riorges, le 23 mars 2018

Le Maire

Jean-Luc CHERVIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20180322-1_3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

Affichage : 23/03/2018